



Arrêt

**n° 132 623 du 31 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2012 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifiés le 29 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2004.

1.2. Le 17 novembre 2009, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Mechelen, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de non-prise en considération datée du 14 décembre 2009.

Le Conseil de céans a annulé cette décision par son arrêt n° 41.846 du 19 avril 2010.

Le 15 juin 2011, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour par un courrier provenant du Service Droit des Jeunes par lequel elle sollicitait l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

Sa demande d'autorisation de séjour a ensuite été complétée par un courrier du 16 décembre 2011.

Le 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation susvisée, qui constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Madame invoque la longueur de son séjour, selon les informations relevées dans son dossier, elle est arrivée en septembre 2005 ; son passeport a d'ailleurs été émis au pays d'origine en septembre 2005 et les premiers éléments quant à sa présence sur le territoire datent également de septembre 2005, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle suive une scolarité, qu'elle n'a jamais commis de fait d'ordre public, qu'elle s'est créé un cercle d'amis et dispose à ce titre de témoignages de soutien, qu'elle aie tenté de régulariser sa situation mais que l'avocat consulté l'en avait dissuadé, et qu'elle parle le français. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence de sa famille en Belgique et des relations qu'elle a nouées. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant au fait que l'intéressée n'aurait plus d'attache au Maroc, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, ses parents sont toujours au pays d'origine.

Enfin, Madame invoque l'article 20 de la convention de New York et l'article 28 de la Convention sur les droits de l'enfants. Soulignons qu'elle est majeure, et qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte de cet élément. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. »

1.3. En exécution de la décision susvisée, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

[...] ».

Cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la partie requérante le 29 octobre 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux* (ci-après, « la CEDH ») ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première et deuxième branche du moyen unique, elle estime que la motivation des décisions attaquées ne reflète pas un examen réel de l'ensemble des éléments de la cause, et plus particulièrement les conséquences qu'elles engendrent sur sa vie privée et rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle est soumise la partie défenderesse.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième, quatrième et cinquième branche, la partie requérante rappelle la teneur du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de l'obligation matérielle de prudence ainsi que la portée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et du concept de circonstances exceptionnelles qu'il prévoit.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une sixième branche, elle soutient que sa demande d'autorisation de séjour n'a pas été appréciée avec la minutie nécessaire, en particulier l'élément lié à sa scolarité continue en Belgique depuis son arrivée en 2005 qui se déroule pourtant de manière optimale et contribue largement à son intégration. Elle rappelle également son très jeune âge lors de son arrivée sur le territoire belge ainsi que sa présence continue depuis 2005 et souligne le caractère déterminant de sa scolarité dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour constituant dès lors une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour au Maroc. Elle fait encore grief à la partie défenderesse de mettre en péril sa scolarité et de compromettre l'année qu'elle a entamée en prenant la décision attaquée et renvoie à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat.

2.1.5. Dans une septième branche, elle soutient que son droit à la vie privée et familiale serait violé en cas de retour dans son pays d'origine en ce que sa famille se situe en Belgique et qu'elle ne dispose d'aucune attache sur le sol marocain. Elle critique la motivation de la décision entreprise sur ce point et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration qu'elle a soulevés et de ne pas avoir mis en perspective ces éléments. Elle estime que la motivation stéréotypée de la décision à ce sujet ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.6. Dans une huitième branche, elle précise ne pas comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a estimé que les éléments qu'elle avait invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'ont pas été considérés constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen global de sa demande et de s'être contentée d'examiner chaque élément invoqué de manière isolée et qu'en ce faisant, elle a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son devoir de minutie et a utilisé, dans la décision entreprise, une motivation non conforme avec les prescrits des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

2.1.7. Dans une neuvième branche, elle rappelle les nombreuses relations affectives qu'elle a nouées sur le territoire belge comme en attestent les témoignages qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et relève, à ce sujet, que la partie défenderesse doit, afin de respecter les prescrits de l'article 8 de la CEDH, préciser la manière dont elle a établi la balance des intérêts entre le respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime que l'évocation du caractère temporaire de son retour n'est à cet égard pas suffisante dès lors qu'aucune garantie n'existe quant à l'effectivité de son retour sur le territoire belge et estime que la motivation de la décision entreprise semble avoir préjugé du fond de sa demande. Elle cite plusieurs références jurisprudentielles pour illustrer son propos et estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit au respect de sa scolarité, de sa vie privée et familiale.

2.1.8. En conclusion, la partie requérante estime que les différents éléments exposés en termes de requête permettent de mener au constat d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse au vu d'un examen distinct des différents éléments présentés, à l'absence d'examen

global, l'absence de motivation spécifique traduisant « (...) un examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier et donc offrant une motivation inadéquate » ainsi qu'à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'occurrence et en ce qui concerne les six premières branches réunies du moyen unique, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la partie requérante a fait valoir, dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle, à savoir, notamment, son arrivée en Belgique en 2005 à l'âge de 13 ans, sa vie familiale avec son oncle et sa tante, son intégration en Belgique, les nombreux liens sociaux et affectifs tissés ainsi que sa scolarité assidue et réussie. Or, force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de certains de ces éléments, en particulier celui lié à la scolarité de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil relève néanmoins que la partie requérante a, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, largement insisté sur le fait que la contrainte à retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter une autorisation de séjour aurait pour conséquence d'interrompre la scolarité qu'elle poursuit avec succès depuis son arrivée sur le territoire belge, ce qui hypothéquerait sérieusement sa scolarité. Elle a d'ailleurs, dans ce cadre et afin d'étayer son propos, déposé différentes lettres de témoignages et de soutien émanant du corps enseignant de l'établissement où elle effectue ses études et a cité de nombreuses références jurisprudentielles reconnaissant le fait de ne

pas permettre la poursuite de la scolarité des enfants comme constitutif de risque de préjudice grave au sens de l'article 17§2 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Or, le Conseil constate que la décision entreprise est muette sur ce point et ne répond aucunement à l'argumentation pourtant longuement développée par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer de façon plus circonstanciée cet élément rendant difficile le retour de la partie requérante dans son pays d'origine, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. En effet, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « *en conséquence, en rejetant la scolarité de la partie requérante au titre de circonstance exceptionnelle au motif qu'elle s'est inscrite dans le système scolaire belge alors qu'elle se trouvait en séjour illégal et qu'en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, elle se trouve à l'origine du préjudice qu'elle invoque, la partie défenderesse a pu considérer que la situation alléguée ne constituait pas une circonstance exceptionnelle dès lors qu'elle procédait de la volonté même de la requérante et a valablement et suffisamment motivé sa décision* » ne peut aucunement être suivie en l'espèce étant donné qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit à constater que contrairement à ce que la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, la décision entreprise ne comporte aucun motif de ce genre et que cet argument s'apparente à une tentative de motivation à posteriori de la décision, ce qui ne saurait être admis.

3.3. Il en résulte donc, ainsi que le souligne la partie requérante dans son moyen unique, que la partie défenderesse n'a pas correctement et adéquatement motivé la décision entreprise et a manqué au devoir de soin et de minutie auquel elle est soumise.

Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire de la précédente décision, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 29 octobre 2012, est annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. VAILLANT, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

C. VAILLANT

B. VERDICKT